

député de Greenwood et de son collègue, le député de York-Sud (M. Lewis). Étant donné que les brefs de prérogative ont toujours relevé de la compétence d'un juge, nous avons cru qu'il devrait encore en être ainsi.

Nous avons estimé, à propos de la procédure de révision ayant trait aux questions de juridiction et de droit, qu'il serait plus opportun qu'une cour d'appel composée de trois hommes étudie les faits et la façon dont on en a tenu compte. Je présume que les raisons sont d'ordre pratique. Si la Commission canadienne des transports est composée de cinq hommes, le Conseil de la radio-télévision canadienne d'un comité de trois membres et d'un certain nombre d'autres membres, il est préférable au point de vue psychologique d'avoir que la cour chargée de juger les décisions d'une commission comptant trois, cinq ou sept membres soit composée de trois membres. Sur le plan de la crédibilité, je pense que cela a du bon. Le député d'York-Sud dira: «Très bien. Pourquoi alors ne pas appliquer ce principe aux brefs de prérogative?»

M. Lewis: Vous devinez ma pensée.

L'hon. M. Turner: Non, c'est assez difficile, mais j'ai deviné ce que voulait dire votre sourire.

M. Lewis: Mon sourire vous en dira plus long que ma pensée.

L'hon. M. Turner: De toute façon, les fonctionnaires ont étudié la question attentivement. Leur expérience dans ce domaine juridique est indiscutable, comme les honorables vis-à-vis le reconnaîtront. Apparemment, le gouvernement fédéral est impliqué dans presque la moitié des causes déferées à cette Cour. Nous avons réagi aux observations des membres du Barreau. Le comité a accepté deux ou trois amendements. En conséquence d'autres consultations, j'apporterai un ou deux amendements techniques. J'attendrai à demain, la nuit porte conseil. Pour le moment, je ne voudrais pas m'engager et je proposerais qu'on rejette l'amendement.

M. Lewis: Évitez surtout l'insomnie.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): La Chambre passe à la motion n° 4. Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): Conformément à l'article 75(11) du Règlement, le vote inscrit sur la motion proposée est remis. La Chambre passe maintenant à la motion n° 7.

L'hon. M. Turner: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Sauf erreur, on est convenu qu'il y aurait un ordre de la Chambre afin que les motions n° 4, 7 et 9 soient considérées ensemble et fassent l'objet d'un seul vote.

M. Brewin: C'est juste. Nous sommes parfaitement d'accord.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): La Chambre est-elle d'accord pour que le vote sur les motions n° 4, 7 et 9 soit remis?

Des voix: Entendu.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): La motion n° 5 suivante est proposée par l'honorable député de Calgary-Nord (M. Woolliams):

Que l'on modifie le bill C-172, concernant la Cour fédérale du Canada, en en retranchant les lignes 1 et 2, à la page 18, et en les remplaçant par ce qui suit:

«28. (1) Nonobstant les dispositions de toute autre loi, la Cour».

M. Woolliams: Les motions n° 5 et 6 sont censées être étudiées ensemble, monsieur l'Orateur.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): La motion n° 6 suivante est proposée par l'honorable député de Calgary-Nord:

Que l'on modifie le bill C-172, concernant la Cour fédérale du Canada, en en retranchant l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 28 du bill, à la page 18, et en le remplaçant par ce qui suit:

«c) a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon absurde ou arbitraire.»

M. Woolliams: Avant d'aborder les motions n° 5 et 6, je veux retirer la motion n° 10. Comme Votre Honneur a rejeté les motions n° 1 et 2, la motion n° 10 n'a plus sa raison d'être car elle avait trait seulement à l'appel. Cela s'applique aux appels interjetés auprès des tribunaux d'appel des différentes provinces. Du consentement de la Chambre, je retirerai la motion n° 10.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): La Chambre consent-elle à l'unanimité à ce que le député retire la motion n° 10?

Des voix: D'accord.

M. Eldon Woolliams (Calgary-Nord): Je serai très bref dans mes observations au sujet des motions n° 5 et 6 car j'espère qu'on se prononcera d'abord sur les amende-